

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025 -

DÉCISION N° 25 - 07 - 047

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 juin 2025 s'est réuni le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025 à partir de 16 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- ✓ Georges ZIEGLER (Président)
- ✓ Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- ✓ Luc FRANCOIS (vice-président)
- ✓ Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- ✓ Nicole PEYCELON (membre du bureau)

### **Décision 4 : La convention annuelle d'objectifs et de financement avec l'Agence régionale de santé (ARS) au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2025.**

L'organisation opérationnelle du service de garde et des transports sanitaires urgents privés sur demande du SAMU est gérée par l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département sous l'égide de l'ARS.

Désormais organisée sur le principe du volontariat, la garde ambulancière doit ainsi permettre la mise en place des moyens dédiés pour le transport urgent et ce, à tout moment de la journée ou de la nuit.

Au sein du Département de la Loire, le secteur du Pilat n'a pu bénéficier de la mise en place d'aucune garde et ce, depuis plusieurs années.

Dans pareille situation de carence, l'instruction interministérielle du 13 mai 2022 relative à la réforme des transports sanitaires urgents prévoit une indemnité de substitution qui est versée au SDIS dans les secteurs non couverts par une garde ambulancière. Cette indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022, qui en fixe le montant ainsi que les modalités de versement.

L'indemnité de substitution, versée par l'ARS et financée par le fonds d'intervention régional (article L. 1435-8 du code de la santé publique), est calculée par secteur non couvert partiellement ou totalement par une garde, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période et du nombre de transports sanitaires urgents réalisés par une entreprise de transports sanitaires.

Afin de définir précisément les modalités financières relatives à cette collaboration, une convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du fonds pour l'année 2025 est proposée par l'ARS.

Ainsi, concernant le secteur du Pilat, le SDIS devrait percevoir la somme de 105 120 € au titre de la carence sur l'année 2025.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Le bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention annuelle d'objectifs et de financement avec l'Agence régionale de santé (ARS) au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2025. Le Président est autorisé à signer le document joint en annexe.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER